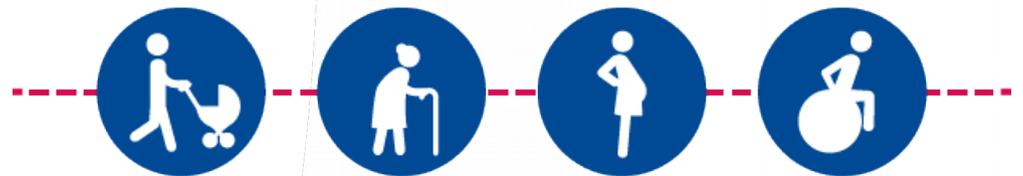


Agenda d' Accessibilité

Programmée

Ad'AP

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE



Préfet des Vosges

Direction départementale des territoires

Rappel : la loi de 2005 sur l'accessibilité et son évolution fin 2014

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées



La loi du 11 février 2005

Enjeux de la loi de 2005 autour de 4 piliers :

- Accessibilité à tous
- Accessibilité à tout
- Accessibilité en toute autonomie
- Concertation

⇒ objectif : mise en accessibilité progressive de l'ensemble des ERP au 1^{er} janvier 2015

ERP = bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (2 groupes)



Préfet
des
Vosges

L'accessibilité de tous, partout

- **12 millions de Français**

déclarent avoir un problème de santé depuis au moins 6 mois et rencontrer des difficultés importantes dans leur activité quotidienne ou avoir un accident de travail dans l'année

- **1 million d'établissements recevant du public**

commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, administrations, ...

- **6 000 ERP dans le département des Vosges**



Préfet
des
Vosges

La loi du 11 février 2005

Pour tous (article 41)



- Accessibilité « ...à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique... » :
 - Personnes à mobilité réduite
 - Personnes âgées et fatigables
 - Personnes désavantagées par la taille ou le poids
 - Personnes aveugles / malvoyantes
 - Personnes sourdes / malentendantes
 - Personnes présentant des difficultés intellectuelles et psychiques
- La liste reste ouverte : handicaps temporaires, personnes avec poussette, avec bagages, enfants, étrangers ne parlant pas la langue...

Le constat ⇒ Le nouveau dispositif

- Un objectif pragmatique et concerté
 - Pour que soit réellement appliquée la loi de 2005 qui donnait dix ans aux ERP pour être accessibles à tous
 - La nouvelle réglementation : le résultat d'un travail important de concertation
 - Accorder du temps en échange d'engagement précis d'avancement des travaux pour atteindre l'objectif final de mise en accessibilité
 - Construire un dispositif dans le cadre de l'acceptabilité des différentes parties concernées et le respect de la loi de 2005
 - Prendre en compte les mesures de simplification voulues par le gouvernement dans le domaine de l'accessibilité
- ⇒ **L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

Le nouveau dispositif : le contexte réglementaire

- Publication de l'ordonnance n°2014-1090 le 27 septembre 2014
- Publication des décrets 2014-1326 et 2014-1327 le 5 novembre 2014
 - Relatifs aux Agendas d'Accessibilité Programmée
- Publication de l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité du cadre bâti existant
- Publication de l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles de formulaires de demande d'autorisation des agendas d'accessibilité programmée
- A venir : Arrêté fixant les conditions d'octroi de périodes supplémentaires, de prorogations de délais



Préfet
des
Vosges

Rappel législatif

- Tout ERP/IOP reste soumis à l'obligation d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015
- Tout propriétaire et/ou gestionnaire d'un ERP non accessible peut, en application de l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation être condamné par le juge (amende de 45 000 euros pour une personne physique ou 225 000 euros pour une personne morale)
- **Toutefois, la mise en œuvre d'un Ad'AP permet, après cette date de poursuivre les travaux de mise en accessibilité en toute légalité et lève provisoirement l'application de l'article L.152-4 du CCH**



Préfet
des
Vosges

Le nouveau dispositif

A la date du 1^{er} janvier 2015

- 1 ERP est accessible - il convient de le déclarer avant le **1^{er} mars 2015**
- 1 ERP n'est pas accessible - il convient de déposer **avant le 27 septembre 2015**

Un Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP)

COMMENT SAVOIR SI SON ERP EST ACCESSIBLE ?



Préfet
des
Vosges

Les ERP de la commune de Plombières-les-Bains

- **44 ERP** sont comptabilisées au 31/12/2014 (source SDIS):
 - 1^{er} groupe : 16 ERP, dont
 - Catégorie 1 (> 1 500 personnes) : aucun ERP
 - Catégorie 2 (de 701 à 1 500 personnes): 2 ERP
 - *Casino, stade municipal*
 - Catégorie 3 (de 301 à 700 personnes) : 5 ERP
 - *église, espace berlioz, salle cinéeduc, grand hôtel, night club ...*
 - Catégorie 4 (< 300 personnes): 9
 - *Groupe scolaire, collège, salle polyvalente, maison de retraite, calodae ...*
 - 2^{ème} groupe : 28 ERP de catégorie 5 (< 200 personnes, seuil dépendant du type d'établissement)
 - *Hôtels, restaurants, cabinets médicaux, magasins, salons coiffure ...*

ERP de 1ère à 4ème catégorie

Des diagnostics d'accessibilité étaient rendus obligatoires par le CCH (art R111-19-9) avant :

- le 01/01/2010 pour les ERP de 1ère et 2ème cat.
- le 01/01/2011 pour les ERP de 3ème et 4ème cat.

Reprendre ces documents :

- Vérifier s'ils sont à jour des travaux éventuellement réalisés
- Comparer les points particuliers relevés avec la nouvelle réglementation sur le cadre bâti existant (ex : pentes, largeurs de portes, etc...)



Préfet
des
Vosges

ERP de 5ème catégorie

Faire soi-même un autodiagnostic
sur le site internet www.accessibilite.gouv.fr



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- 1 [La réglementation, les Cerfa](#)
- 2 [Les questions fréquentes](#)
- 3 [Les bonnes pratiques](#)
- 4 [Les correspondants "accessibilité" départementaux](#)

ALLER PLUS LOIN

- 1 [L'expertise technique mobilisable](#)
- 2 [Trouver des équipements accessibles pour mon établissement](#)
- 3 [La mise en accessibilité d'un patrimoine](#)
- 4 [Télécharger le dossier de presse](#)



TÉLÉCHARGEZ
LA BOÎTE À OUTILS
pour faire connaître les agendas
d'accessibilité programmée

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :



UN ERP DE 5ÈME
CATÉGORIE *



UN CABINET
MÉDICAL



UN HÔTEL OU UN
RESTAURANT



UNE MAIRIE

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie



Préfet
des
Vosges

OUTIL DE DIAGNOSTIC

Accéder à la totalité des contenus du site www.accessibilite.gouv.fr



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

PARLONS DES ACCÈS À VOTRE COMMERCE :

1. Des marches permettent-elles d'accéder à l'établissement ? oui non
2. La largeur de la porte d'entrée est-elle supérieure à 80 cm (passage utile de 77 cm) ? oui non
3. Si vous avez une porte vitrée, celle-ci est-elle bien repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite, par exemple avec 2 bandes de couleur contrastée (répondre OUI si cela ne s'applique pas) ? oui non
4. Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse dispose-t-il d'une partie abaissée d'au moins 60 cm de large sur 70 cm de haut et 30 cm de profondeur ? oui non
5. A l'accueil, les personnes en fauteuil roulant comme les personnes valides ont-elles la possibilité de prendre connaissance du prix des articles ? oui non
6. L'éclairage est-il suffisant ? oui non

SUIVANT



Préfet
des
Vosges

OUTIL DE DIAGNOSTIC

Accéder à la totalité des contenus du site www.accessibilite.gouv.fr



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



SYNTHESE

Vos réponses semblent indiquer que votre établissement ne répond à aucun critère de la réglementation en matière d'accessibilité. Avec le nouveau dispositif d'agenda d'accessibilité programmée, il vous appartient de vous organiser pour mettre votre établissement aux normes. Lisez attentivement notre diagnostic et faites vite : ne pas respecter la loi vous expose à de lourdes pénalités.



Télécharger votre diagnostic



Préfet
des
Vosges

OUTIL DE DIAGNOSTIC



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

PARTIE 1 - SYNTHÈSE DE VOTRE DIAGNOSTIC

Félicitations, au regard de vos réponses, il semble que votre établissement est conforme aux règles d'accessibilité.

Si vous êtes un ERP de 5ème catégorie, vous pouvez établir « la déclaration d'accessibilité »

Celle-ci est à adresser au préfet (DDTM) et à la commission pour l'accessibilité qui siège à la mairie (commune de plus de 5 000 habitants).

Illustrations : Pierre-Antoine Thierry, www.titwane.fr, pour le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie / direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - illustrations extraites de la circulaire du 30 novembre 2007

**Votre établissement est conforme aux règles
d'accessibilité.**

Vous pouvez établir la « déclaration d'accessibilité »



Préfet
des
Vosges

OUTIL DE DIAGNOSTIC



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

PARTIE 1 - SYNTHÈSE DE VOTRE DIAGNOSTIC

Bravo, au regard de vos réponses, il semble que votre établissement répond déjà à plusieurs attentes en termes d'accessibilité. Il reste encore quelques aménagements à prévoir.

Avec le nouveau dispositif d'agenda d'accessibilité programmée, il vous appartient de vous organiser pour mettre pleinement votre établissement aux normes. Lisez attentivement votre diagnostic et faites le point sur les règles à appliquer.

- Concernant l'entrée, les portes, la circulation dans le commerce, les cabines d'essayage, de soins, de douche, etc. ou les WC, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières.

Il existe 3 annuaires :

- Cnisam <http://www.cnisam.fr/-Annuaire-des-entreprises-formees-.html>
- Handibat http://www.handibat.info/?page_id=306/
- Les Pros de l'accessibilité http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/annuaire_pro

Votre établissement n'est pas totalement aux normes

Vous devez déposer un « agenda d'accessibilité programmée »



Préfet
des
Vosges

Votre ERP est accessible



Préfet
des
Vosges

Attestation d'accessibilité

Votre ERP est accessible au 31/12/2014, vous devez avant le 01 mars 2015 :

- Produire une **attestation d'accessibilité sur l'honneur** si votre ERP est classé en 5ème catégorie.
- Produire une **attestation d'accessibilité** conformément à l'art R111-19-33 du CCH accompagnée **des pièces justifiant la conformité** (*attestation d'un contrôleur technique agréé, d'un architecte, etc...*) pour les autres catégories d'ERP

*à adresser à la Préfecture (**DDT**) et en **mairie** qui transmettra à la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité compétente.*

Ces formalités ne sont pas obligatoires pour les ERP qui ferment ou qui ne recevront plus de public après le 27 septembre 2015



Préfet
des
Vosges

**Votre ERP n'est pas conforme
aux règles d'accessibilité :**

**vous devez déposer un agenda
d'accessibilité programmé
ou Ad'AP**



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée

- L'Ad'AP est :
 - Obligatoire pour tout ERP non accessible
 - A élaborer par tout propriétaire et/ou gestionnaire d'ERP, chacun en ce qui le concerne et dans le respect des clauses du bail
- Le propriétaire ou gestionnaire de plusieurs ERP peut déposer :
 - Un Ad'AP par ERP
 - Un Ad'AP regroupant tous ses ERP (Ad'AP de patrimoine)
 - Plusieurs Ad'AP thématiques
 - Plusieurs Ad'AP par secteur géographique...
- Un Ad'AP peut être cosigné par plusieurs personnes. Un chef de file est alors désigné pour les relations avec l'administration.
- Un Ad'ap est un engagement ferme du signataire. Son non-respect peut entraîner des sanctions



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée

- L'Ad'AP :
 - Précise et décrit le patrimoine concerné
 - Inclut l'analyse de la situation du patrimoine au regard des obligations d'accessibilité
 - Explicite le projet stratégique (orientations et priorités retenues)
 - Comprend une programmation physico-financière des travaux à entreprendre, répartis sur chaque année
 - Présente les demandes de dérogations éventuelles
 - Intègre, pour les communes et EPCI, le résultat de la concertation avec les commerces et les associations de personnes handicapées, ainsi que la délibération du conseil validant la demande d'Adap
- Se compose de périodes pouvant aller de 1 à 3 ans
- Indique les travaux réalisés sur chacune des années



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée

ERP isolé conforme au 27/09/2015

- Pour 1 **ERP** rendu accessible entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2015 : Formulaire Attestation - Ad'AP (Cerfa 15247*01)
 - Document attestant de la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité au 27 septembre 2015, et décrivant la programmation des travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux préalable.
 - Le formulaire est transmis à la Préfecture du département d'implantation, un exemplaire est également adressé à la mairie pour la commission d'accessibilité
 - Le délai d'instruction est de deux mois, à compter de la réception d'un dossier complet
 - La non réponse de l'administration vaut approbation
- ⇒ *cette procédure est à privilégier dans le cadre de travaux simples*



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée

ERP isolé

- **Etablissements concernés** : ERP 5ème catégorie + ERP du 1^{er} groupe si ERP isolé)
- **Dispositif de base** :
 - **Durée** : une période de **3 ans maximum**
- **Formulaire** : selon les travaux envisagés
 - Si pas de permis nécessaire : CERFA n°13824*03 (AT + Ad'AP)
 - Si permis nécessaire : dossier spécifique (Permis de Construire / Permis d'Aménager + Ad'AP)
- **Lieu de dépôt** : mairie de la commune d'implantation + information commission pour l'accessibilité
- **Début des travaux suite à validation de l'Ad'AP** (et validation AT ou PC/PA)
- **En fin d'Ad'AP** : transmission en DDT d'une attestation d'achèvement des travaux + copie mairie (commission pour l'accessibilité)



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée ERP isolé

- Les travaux de mise en accessibilité comprennent certes les travaux en eux-mêmes mais aussi les phases préparatoires : devis, appels d'offres, budgétisation, demande de prêts ...
 - Les demandes de dérogation éventuelles sont jointes au dossier
- Sans réponse dans un délai de 4 mois, l'Ad'AP et l'autorisation de travaux sont réputés approuvés (sauf dérogation portant sur un ERP de 1ère ou 2ème catégorie)
- Le rejet de l'autorisation de travaux ou d'une dérogation entraîne automatiquement le rejet de l'Ad'AP. Dans ce cas, un nouveau dossier peut être déposé dans un délai fixé par l'administration (6 mois maxi)
- Le délai d'exécution est de 3 ans maximum (phasage des travaux sur chacune des années avec moyens financiers mobilisés)



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée

ERP isolé du 1^{er} groupe

- Tout gestionnaire d'ERP peut réaliser des travaux d'accessibilité sur une durée de 3 ans maximum (cerfa 13824*3)
- Toutefois, un ERP du 1^{er} groupe peut, si les travaux le justifient, mobiliser jusqu'à 6 années, soit deux périodes : cerfa 15246*01
- La demande est déposée à la préfecture (DDT) d'implantation de l'ERP en 2 exemplaires papier et une version électronique
 - adap@vosges.gouv.fr
- Un exemplaire est également adressé à la mairie pour la commission pour l'accessibilité
- Son délai d'instruction est de 4 mois. Sans réponse de l'administration, le dossier est réputé approuvé (sauf dérogations pour ERP de catégorie 1 et 2)



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée ERP du 1^{er} groupe

- L'agenda peut être construit sur plusieurs périodes (en fonction de l'ampleur des travaux ou des contraintes techniques ou financières)
- L'agenda décrit la stratégie de mise en accessibilité, le diagnostic des travaux à entreprendre ainsi qu'une estimation financière.
- Attention : Il ne vaut pas autorisation d'aménager les ERP.
- Après validation de l'Ad'AP : début des travaux après dépôt du CERFA n°13824*03 (AT) ou dossier spécifique (PC / PA)
 - A la fin de la première année : transmission en DDT d'un point de situation des actions effectuées + copie mairie (commission pour l'accessibilité)
 - A mi-parcours : transmission en DDT d'un bilan des actions exécutées + copie mairie (établis par le maître d'ouvrage ou l'architecte)
 - A la fin de l'Ad'AP : transmission en DDT de l'attestation d'achèvement des travaux + copie mairie



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée Ad'AP de patrimoine

- Un Ad'AP peut concerner plusieurs ERP
- Un Ad'AP composé d'ERP de 5ème catégorie se construit sur 3 ans (1 période), sauf contraintes particulières.
- Un Ad'AP composé de plusieurs ERP, dont 1 du 1^{er} groupe, peut se construire sur deux périodes (si travaux chaque année), sauf contraintes particulières.
- Les dossiers d'Ad'AP de patrimoine :
 - Sont déposés auprès du Préfet
 - Un exemplaire est adressé à chaque commission où est implanté un ERP
 - Se construisent suivant la même logique (cerfa 15246*01, puis 13824*03 pour les autorisations de travaux ou dossier spécifique si PC)
- Si les ERP sont dans plusieurs départements, le dossier est déposé auprès du Préfet du département dans lequel est domiciliée la personne physique qui porte la demande ou au siège social de la société ou collectivité

Installation Ouverte au Public : IOP

IOP : Installations Ouvertes au Public

Considérés comme IOP :

- Espaces publics ou privés qui desservent un ERP, les circulations des jardins publics, les parties non-flottantes des ports de plaisance, aménagements plein air incluant tribunes et gradins, etc...

Non considérés comme IOP :

- Aménagements liés à la voirie et aux espaces publics, équipements dont la réglementation est prévue dans un autre cadre (arrêts bus ...), sentiers de randonnée, plages, équipements mobiles de liaison (passerelles avions, bateaux ...), jeux en superstructure pour les enfants, etc...

Installation Ouverte au Public : IOP

- Tout installation ouverte au public, non accessible au 1^{er} janvier 2015, doit s'inscrire dans de dispositif Ad'AP
- La durée d'un Ad'AP relatif à un ou plusieurs IOP est de 3 ans maximum
- Le dossier est déposé auprès du Préfet
- Il est composé et traité comme un dossier Ad'AP - ERP
- Une IOP peut être intégrée dans un Ad'AP comportant 1 ou plusieurs IOP

L'Agenda d'accessibilité Programmée

Cas particulier : période supplémentaire

- L'Ad'AP se construit par période :
 - 1 période de 1 à 3 ans pour tout ERP
 - 2 périodes de 3 ans maximum pour :
 - Un ERP du 1^{er} groupe
 - Un patrimoine de plusieurs ERP dont au moins un ERP du 1^{er} groupe (si travaux chaque année)
- Possibilité de demander une dérogation pour obtenir en cas de contraintes particulières
 - Une seconde période pour les Ad'AP à 1 seule période : ERP de 5^{ème} catégorie isolé ou un patrimoine de 5^{ème} catégorie
 - Une troisième période pour les patrimoines particulièrement complexes quelque soit la catégorie des ERP le composant

L'Agenda d'accessibilité Programmée

Cas particulier : période supplémentaire

La demande de période(s) supplémentaire(s)

- 1- s'analyse au vue de la capacité à financer la mise en accessibilité
 - Par autofinancement ou par emprunt sur la base des comptes clos, de l'existence d'une situation de fragilité déjà reconnue et de manière dynamique sur la base de simulations.
 - l'importance du patrimoine
- 2- s'appuie sur des critères objectifs :
 - l'impact de la prise en compte des investissements obligatoires (accessibilité et autres) sur la situation financière
 - Et pour une troisième période sont aussi pris en compte :
 - Le nombre de communes d'implantation : si ≥ 30
 - Ou le nombre de bâtiments : ≥ 50
 - Un nombre de communes ≥ 25 et de bâtiments ≥ 40

L'Agenda d'accessibilité Programmée

Cas particulier : période supplémentaire

- La demande de période(s) supplémentaire(s)
 - Est jointe au dossier
 - Est adressée au Préfet
 - Fait l'objet d'une décision expresse et motivée du Préfet
- La demande ne peut être acceptée que si :
 - Elle répond aux critères
 - Que des travaux sont prévus sur chacune des années
- Le rejet de la période supplémentaire entraîne le rejet du dossier d'Ad'AP
- Un nouveau dossier peut être déposé dans un délai fixé par le Préfet (maxi 6 mois)

•

L'Agenda d'accessibilité Programmée

Cas particuliers : Des difficultés

- Une impossibilité à financer l'Ad'AP :
 - Présentation au préfet de la situation financière de la société
 - Un report possible pour une durée limitée à 3 ans (= prorogation des délais de dépôt de l'Ad'AP)
- Un impondérable en cours d'exécution (= prorogation des délais d'exécution de l'Ad'AP)
 - Cas de force majeure : suspension possible sur demande (3 ans)
 - Cas de graves difficultés techniques, financières (12 mois maxi)



Préfet
des
Vosges

L'Agenda d'accessibilité Programmée

Les sanctions

- Absence de dépôt d'un Ad'AP :
 - **1 500 €** pour les Ad'Ap concernant un seul Erp de 5° catégorie
 - **5 000 €** pour tous les autres cas
- Absence des documents de suivi (*fin de travaux....*)
 - **1 500 €** pour les Ad'Ap concernant un seul Erp de 5° catégorie
 - **2 500 €** pour tous les autres cas
- Retard important dans l'exécution des travaux
 - Possibilité de constat de carence
- Absence totale d'Ad'AP et de travaux
 - Application de l'article L152-4 du CCH soit :
45 000 € pour les personnes physiques, 225 000 € pour les personnes morales

L'Agenda d'accessibilité Programmée

Le suivi

- La liste des ERP accessibles et des Ad'Ap approuvés est publiée sur le site internet de la Préfecture
- Elle est également publiée par voie électronique par les commissions communales ou intercommunales pour l'Accessibilité



Préfet
des
Vosges

PROCEDURES ET PERIODES POSSIBLES EN FONCTION DU PATRIMOINE GERE

	Une période (3 ans maximum)	Deux périodes (6 ans maximum)	Trois périodes (9 ans maximum)
1 ERP 5ème catégorie	AT/Adap Cerfa 13824*03 (2)	Dossier Adap Contraintes techniques ou financières (1)	Dossier Adap Contraintes techniques ou financières (1)
1 ERP 1ère à 4ème catégorie	AT/Adap Cerfa 13824*03 (2)	Dossier Adap (si l'ampleur des travaux le nécessite)	Dossier Adap Contraintes techniques ou financières (1)
Plusieurs ERP/IOP 5ème catégorie Même ou plusieurs départements	Dossier Adap	Dossier Adap Contraintes techniques ou financières (1)	Dossier Adap Contraintes techniques ou financières (1) Patrimoine complexe (1)
Plusieurs ERP/IOP Dont 1 au moins de 1ère à 4ème catégorie Même ou plusieurs départements	Dossier Adap	Dossier Adap (si l'ampleur des travaux le nécessite)	Dossier Adap Contraintes techniques ou financières (1) Patrimoine complexe (1)
1 ou plusieurs IOP (exclusivement)	Dossier Adap	Cas non prévu par la réglementation	Cas non prévu par la réglementation

(2) En cas de procédure d'urbanisme (PC ou DP) :
le cerfa 13824*03 est remplacé par le dossier spécifique + Adap

(1) : critères définis par arrêté

Les dérogations : principes

- La demande de dérogation doit être intégrée aux autorisations de travaux : CERFA n°13824*03
- Pour les Ad'AP via CERFA n°15246*01, la liste des dérogations souhaitées doit y être jointe
- La dérogation porte sur un ou quelques points de la réglementation et sur un ou plusieurs handicaps mais :

PAS SUR TOUT !

- Pour les demandes de dérogation, il faut présenter :
 - Le rappel de la règle à respecter
 - La disposition non respectée
 - Le motif de non respect
 - Éventuellement la mesure de substitution
- ⇒ Elle est accompagnée **de plans suffisamment détaillés et documents permettant une parfaite compréhension des difficultés** et démontrant que, malgré toutes les recherches de solutions, celle proposée est la seule possible.

Les dérogations : motifs

- La demande de dérogation doit être intégrée aux autorisations de travaux : CERFA n°13824*03 et CERFA n°13247*01
- Les motifs permettant de demander une dérogation sont :
 - Conservation du Patrimoine : travaux sur bâtiment classé, travaux dans le périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit, travaux dans le périmètre d'une zone de protection sauvegardée.
 - Impossibilité technique due : aux caractéristiques du terrain, à la présence de constructions existantes, au classement de la zone de construction, à la stabilité de la structure en cas de travaux
 - Impact sur l'activité ou disproportion manifeste entre avantages et inconvénients : mise en péril de l'activité (€) :
 - Impossibilité à financer les travaux de mise en accessibilité (non pérenne)
 - Impact négatif critique sur l'activité économique de l'établissement (non pérenne)
 - Rupture dans la chaîne de déplacement

Pour les ERP situés dans des copropriétés d'habitation : si refus de la copropriété (PV de l'assemblée générale) pour réaliser les travaux sur les parties communes (à charge de la copropriété ou non). Ce qui n'empêche pas la mise en accessibilité pour d'autres types de handicaps.

Rendez-vous sur www.accessibilite.gouv.fr

- Toutes les **informations et actualités** sur la nouvelle réglementation
- **Un outil d'auto-diagnostic** destiné aux commerçants de proximité
- **Des renseignements pratiques** pour chaque situation, y compris face à des difficultés financières importantes
- **Des fiches pratiques** pour chaque catégorie d'ERP...

Accéder à la totalité des contenus du site www.accessibilite.gouv.fr

AVANT LE 1ER OCTOBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Commerçants, professions libérales, établissements publics, etc. découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AdAP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- [La réglementation, les Cerfa](#)
- [Les questions fréquentes](#)
- [Les bonnes pratiques](#)
- [Les correspondants "accessibilité" départementaux](#)

ALLER PLUS LOIN

- [L'expertise technique mobilisable](#)
- [Trouver des équipements accessibles pour mon établissement](#)
- [La mise en accessibilité d'un patrimoine](#)
- [Télécharger le dossier de presse](#)

OUVERT à tous ?

TÉLÉCHARGEZ LA BOÎTE À OUTILS pour faire connaître les agendas d'accessibilité programmée

COMMERCES DE PROXIMITÉ

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ?

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Mobilité, accessibilité : lancer le diagnostic dans une nouvelle fenêtre

FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'ERP

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité

Vidéo
Les agendas d'accessibilité programmée expliqués en vidéo par @s_neuville #accessibleatous

Calendrier
Les décrets d'application seront pris courant octobre. Les Cerfa seront disponibles début novembre. #accessibleatous

Bonnes pratiques !
La culture pour tous grâce à Cinéapart ! Tout a été pensé pour que chacun puisse profiter du 7ème art! #accessibleatous

#accessibleatous
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Les mesures de simplification :

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à
l'accessibilité des ERP dans un cadre bâti
existant



Préfet
des
Vosges

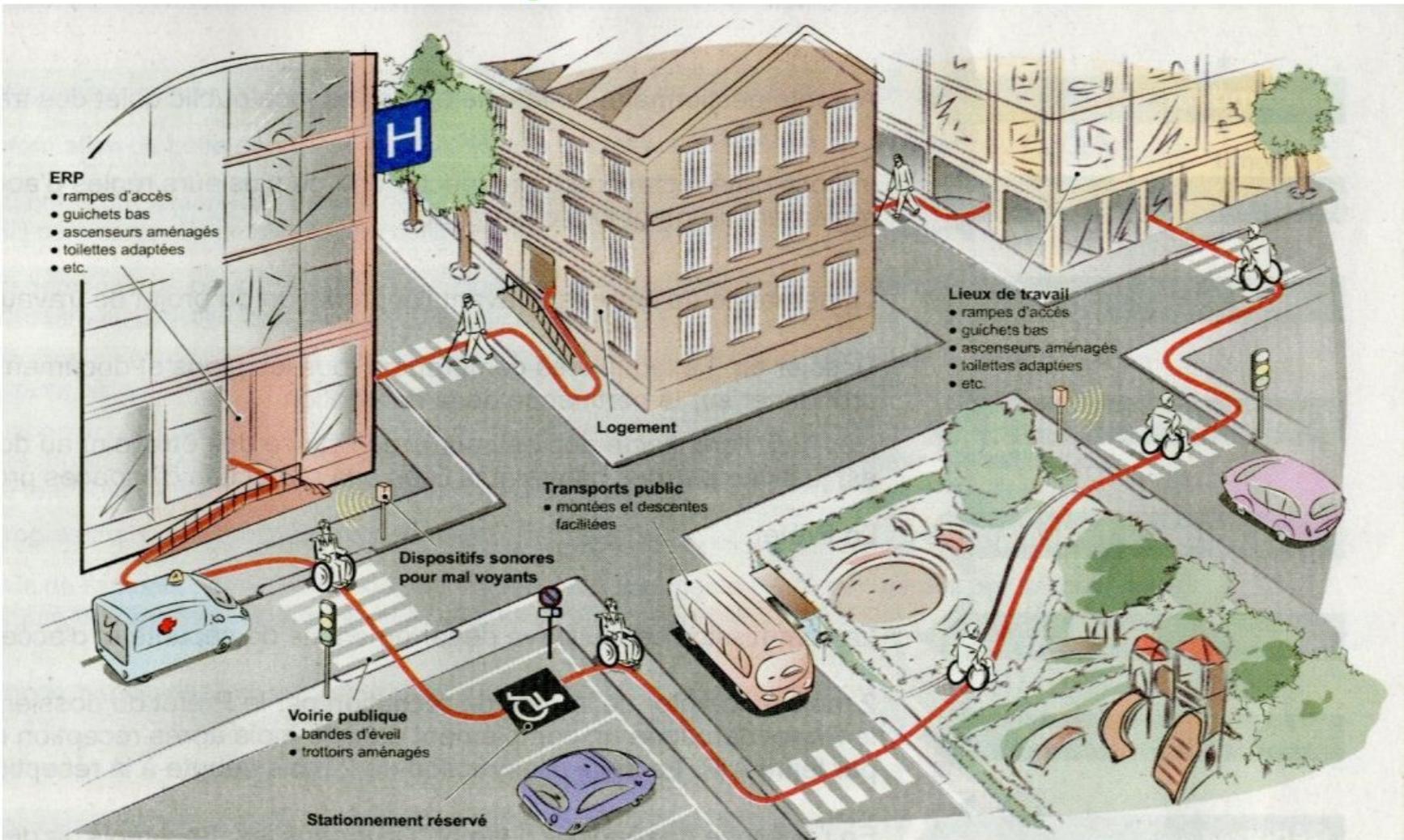
L'esprit de la loi

- Assurer la continuité et l'accessibilité de la chaîne des déplacements
 - Prendre en compte toutes les formes de handicap
 - L'accessibilité pour tous sans exclusion
 - La concertation avec les associations
- ⇒ une réglementation spécifique au cadre bâti existant

La chaîne de déplacement

- Un lieu accessible est un lieu qui permet à tous de circuler et de bénéficier de toutes les prestations mises à disposition, en toute autonomie quelque soit le type de handicap
 - Il s'agit de l'accès au territoire et à ses activités (emplois, commerces, services, loisirs, culture ..)
- ⇒ une loi pour tous : « ce qui est indispensable pour mes personnes handicapées est du confort pour les valides »

Continuité de la chaîne de déplacement



Les réglementations du cadre bâti

Le neuf – L'existant

L'essentiel



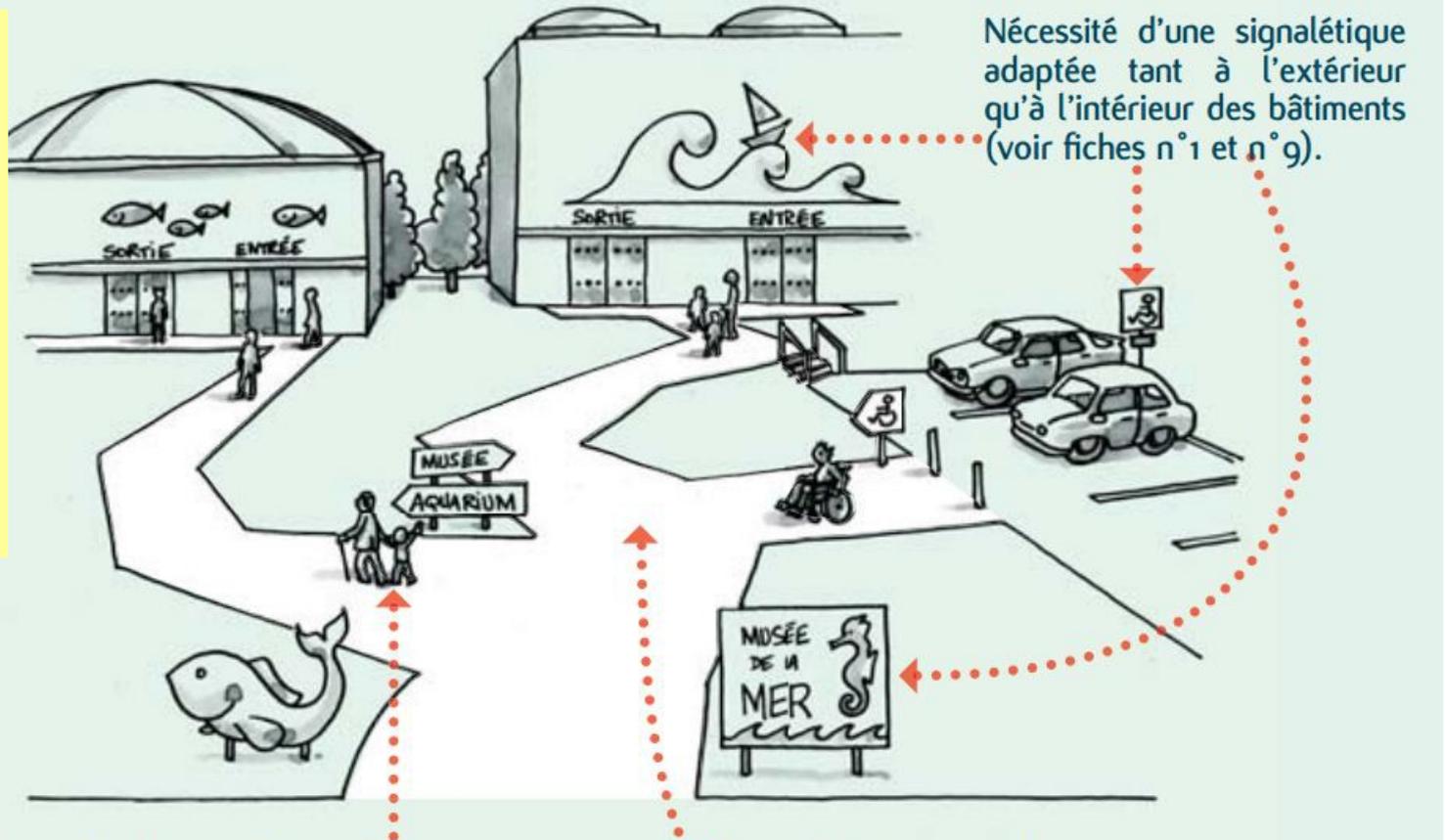
Préfet
des
Vosges

Le cheminement



- Veiller à la présence d'un éclairage approprié tout au long du cheminement (sans zone d'ombre).
- Bannir les effets d'éblouissement. (Voir fiche n°9)

Dans le bâti existant : largeur des cheminements 1,20 m
Un rétrécissement ponctuel peut être toléré sur une faible longueur et compris entre 0,90 m et 1,20 m



Nécessité d'une signalétique adaptée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments (voir fiches n°1 et n°9).

Nécessité d'un guidage tactile et visuel par l'utilisation de couleurs et de matériaux contrastées (voir fiche n°9).

Nécessité d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour quand un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur (sauf dans les circulations intérieures horizontales de bâtiments).

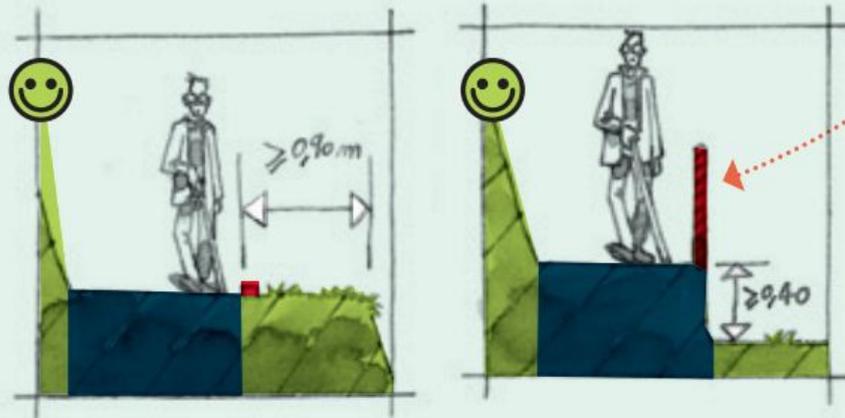


Préfet
des
Vosges

Le cheminement

En cas de présence d'une rupture de niveau

- Si $H \geq 0,40$ m
 - et si le cheminement est situé à moins de 90 cm de la rupture de niveau
- >>> Installer un dispositif de protection.

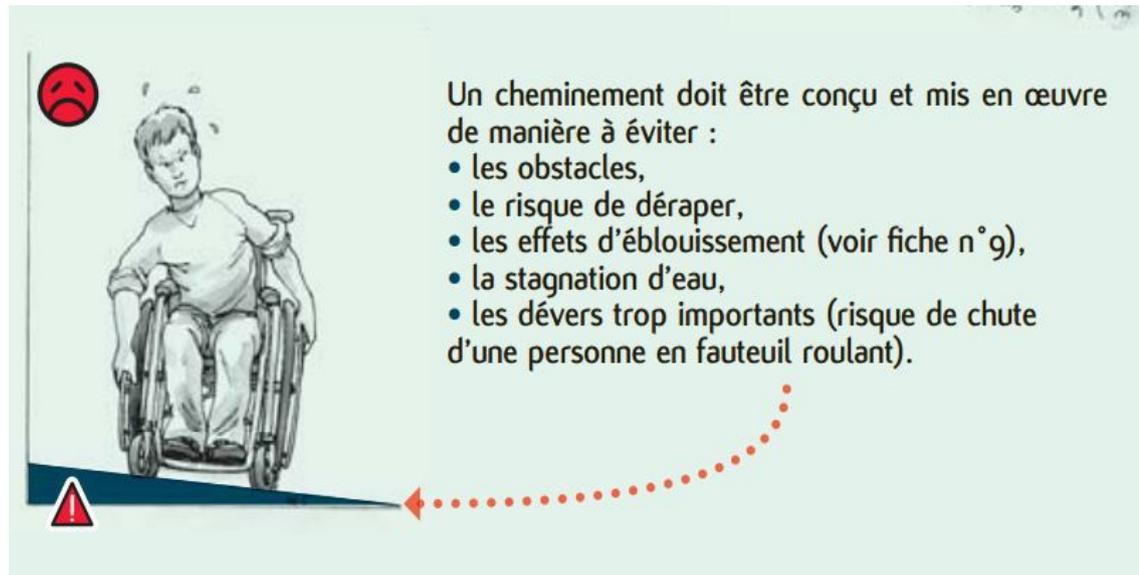


Présence d'un garde-corps :

- norme NF P 01.012 si la hauteur du garde-corps est > 1 m.
- la partie horizontale basse du garde-corps doit être à moins de 40 cm du sol pour servir d'aide pour guider les personnes malades.

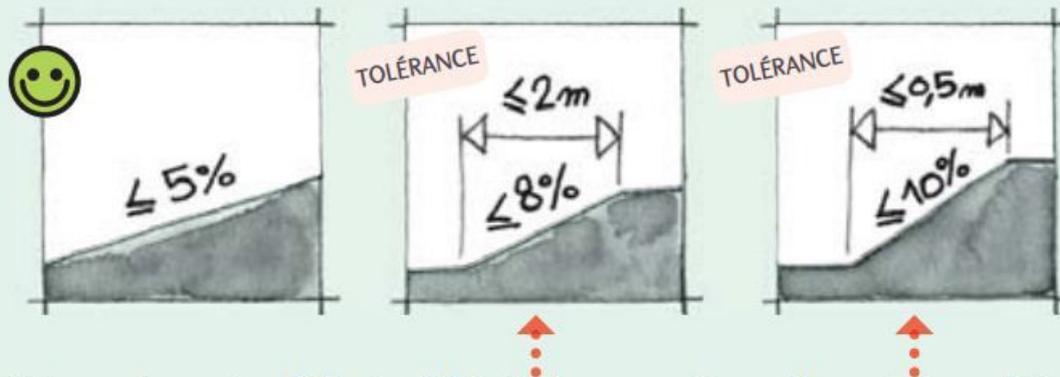
En cas de travaux :
Si rupture de niveau de plus de 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement : installation d'un dispositif de protection afin d'alerter les personnes du risque de chute

Dévers travaux neufs : 2 %
Dans l'existant : 3 %



L'entrée

3 cas de figure d'aménagement de pentes



Valeurs de pentes (8% et 10%) tolérées exceptionnellement à condition de respecter une longueur maximale donnée (2 m ou 50 cm)

- Prévoir un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné (nécessaire aux personnes âgées et aux personnes en fauteuil roulant pour récupérer des efforts fournis).
- Avec une pente entre 4 et 5% : la présence d'un palier est obligatoire tous les 10 m.

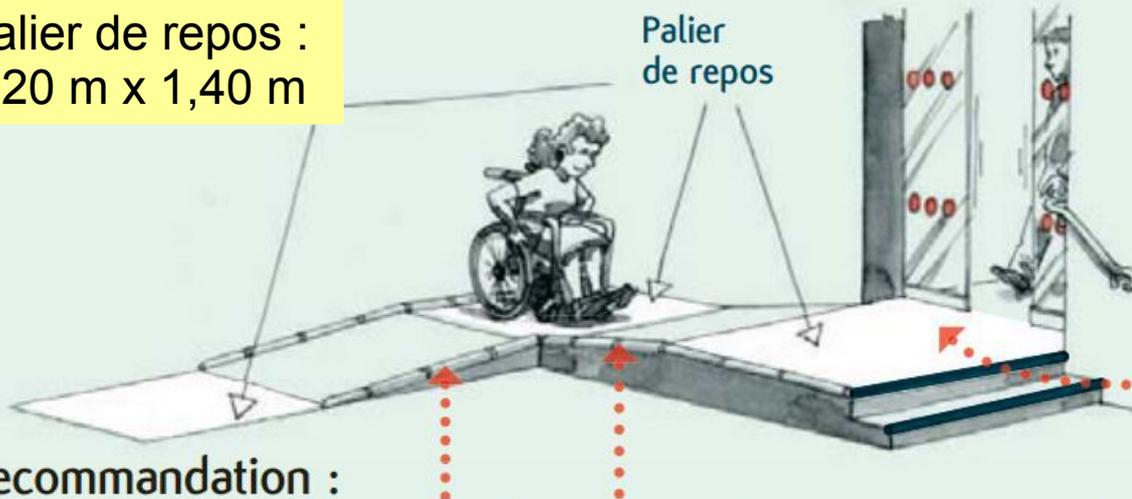
Recommandation :

La présence d'une main courante ($0,80 \text{ m} \leq \text{Hauteur} \leq 1 \text{ m}$) de part et d'autre d'une rampe de pente $> 4\%$ sera une aide précieuse à la locomotion.

Valeurs de pentes admises dans le bâti existant : 6 %, 10 % ou 12 %

L'entrée

Palier de repos :
1,20 m x 1,40 m



En cas de présence de tapis de sol, ces derniers doivent être non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue

Recommandation :

L'installation d'une bordure "chasse-roue" (Hauteur = 5 cm) aidera au guidage des personnes mal ou non voyantes et limitera le risque de sortir du cheminement pour les personnes en fauteuil roulant.



Dans le bâti existant, la rampe est par ordre de préférence :

- Une rampe permanente intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement
- Une rampe inclinée permanente ou posée sur le domaine public (avec demande d'occupation acceptée par la collectivité)
- Une rampe amovible qui peut être automatique ou manuelle couplée à un dispositif de signalement (sonnette ou visiophone)

L'entrée

- Une approche pragmatique

Possibilité d'installer, sans dérogation, des rampes adaptées à la situation :



Rampe amovible automatique



Rampe amovible manuelle

L'entrée

SÉCURITÉ DES PORTES VITRÉES

Si système d'ouverture électrique : déverrouillage signalé par un signal sonore et lumineux



Si l'entrée principale ne peut être rendue accessible, une entrée dissociée peut être envisagée. Celle-ci doit être signalée depuis le domaine public et ouverte à tous pendant les heures d'ouverture

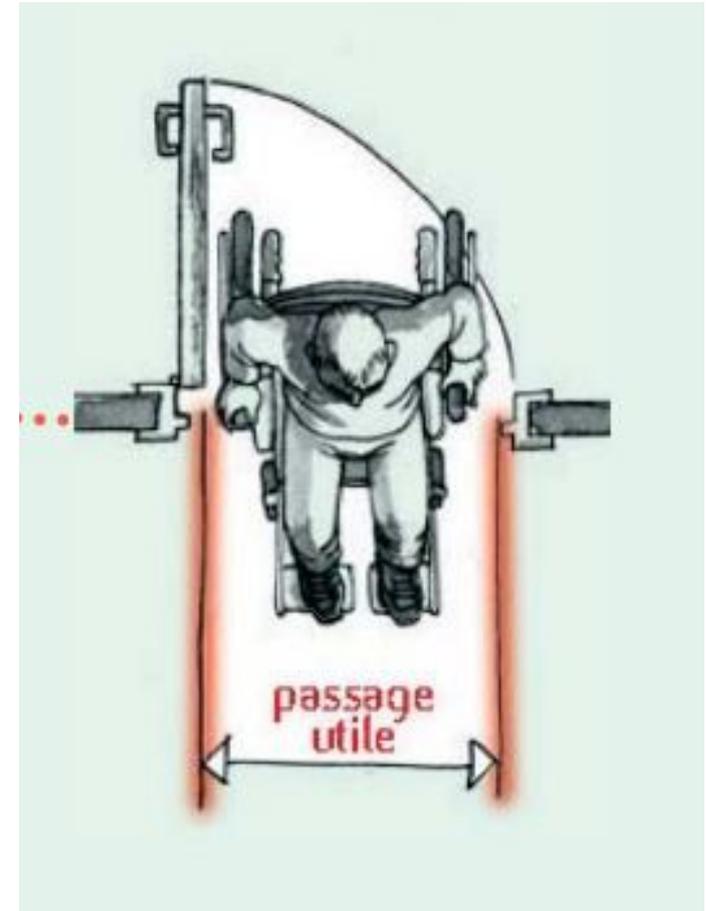
Elles doivent être repérables par les personnes mal-voyantes grâce à l'installation d'éléments visuels contrastés (voir fiche n°9)

Elles ne doivent pas entraîner de risques d'éblouissement dus au soleil ou à un éclairage important.

Ainsi il est recommandé que des marquages de 5 cm de hauteur soient positionnés à 1,10 m et 1,60 m du sol.

Les portes

- Les portes principales des locaux recevant plus de 100 personnes doivent avoir une largeur de passage utile minimale de 1,20 m
- Si les portes comportent plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé a une largeur utile de 0,77 m (vantail de 0,80)
- Les portes principales des locaux recevant moins de 100 personnes ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m



Attention à l'évacuation
(SDIS)

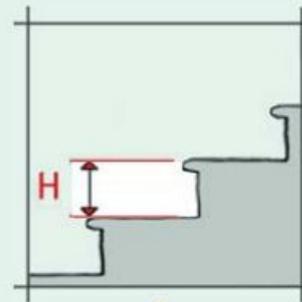
La circulation verticale

LES ESCALIERS

Règles dimensionnelles à respecter selon le type de bâtiment.



5 - Mains courantes faciles à prendre, rigides, continues.



ERP existants :

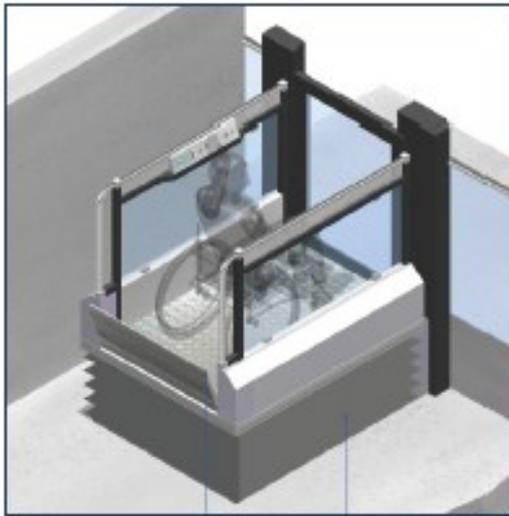
	Hauteur des marches \leq en cm	Largeur du giron \geq en cm	Largeur entre mains courantes (en cm)	Nombre de mains courantes
ERP neuf (intérieur et extérieur)	16	28	120	2
BHC neuf				
Parties communes ou à l'extérieur	17	28	100	2
Intérieur d'un logement (duplex)	18	24	80	Minimum 1 ou garde corps
Maison individuelle neuve* (Intérieur et extérieur)	18	24	80	1

*Seules sont concernées les maisons construites pour être vendues, louées ou mises à disposition.

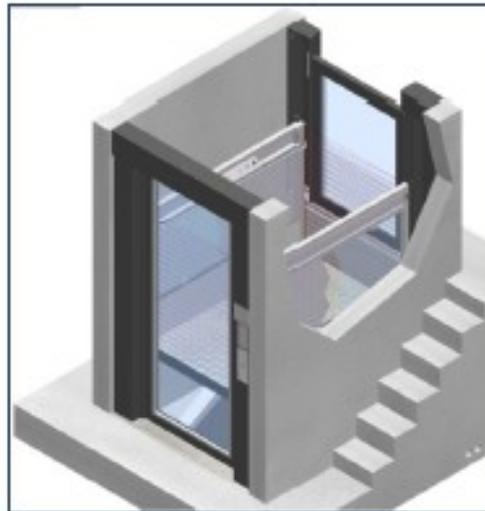
La circulation verticale

- Une approche pragmatique

Possibilité d'installer, sans dérogation, des appareils élévateurs verticaux :



Sans gaine
 $h = 0,50 \text{ m}$



Avec gaine ouverte et
portillon
 $h = 1,20 \text{ m}$

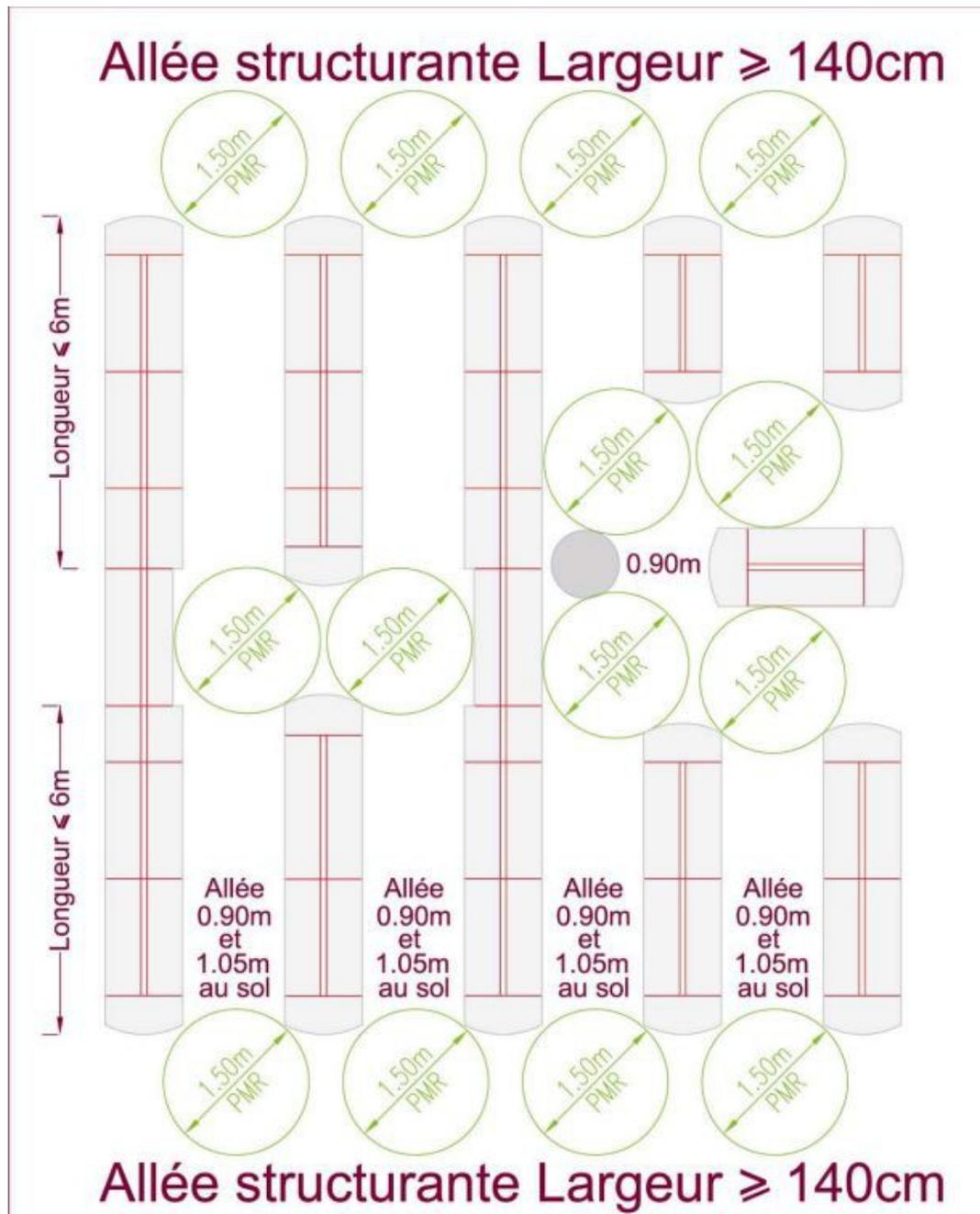


Avec gaine fermée et
portillon
 $h = 3,20 \text{ m}$

L'aménagement intérieur

Dans le bâti existant :
Allée structurante de 1,20 m

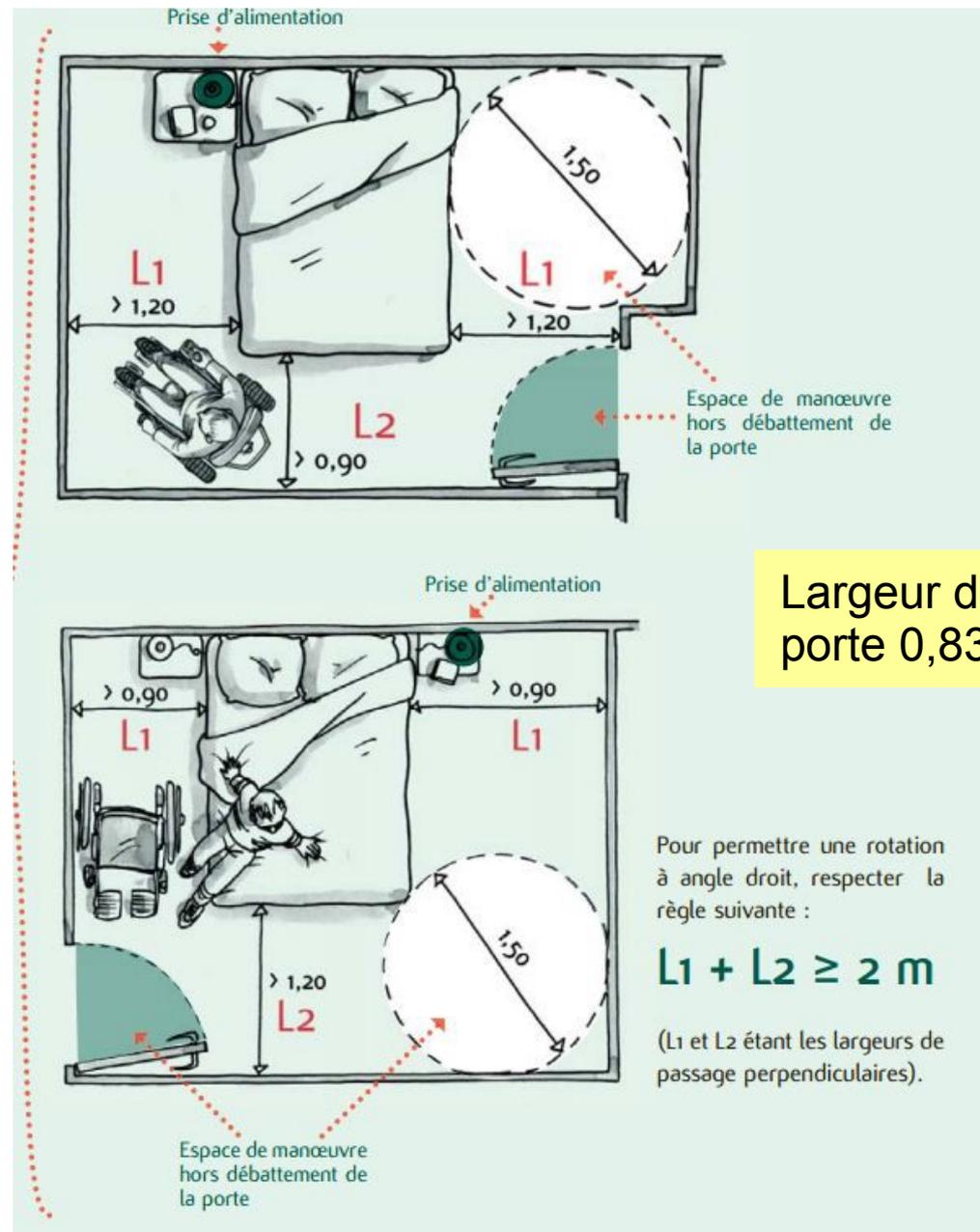
Dans les restaurants les allées secondaires ont une largeur au moins égale à 0,60 m



Allée structurante : elle permet à une personne en fauteuil d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles (caisses, ascenseurs, sanitaires, cabines d'essayage, etc...)

Les chambres

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées à l'exception de ceux ne comportant pas plus de 10 chambres dont aucune n'est située au rez de chaussée ou en étage accessible



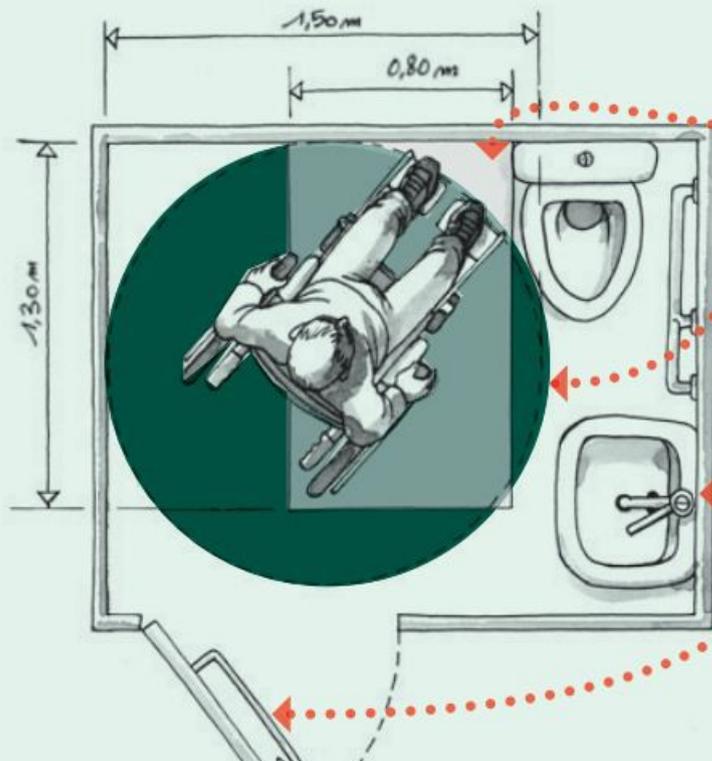
Largeur de porte 0,83 m

Pour permettre une rotation à angle droit, respecter la règle suivante :

$$L1 + L2 \geq 2 \text{ m}$$

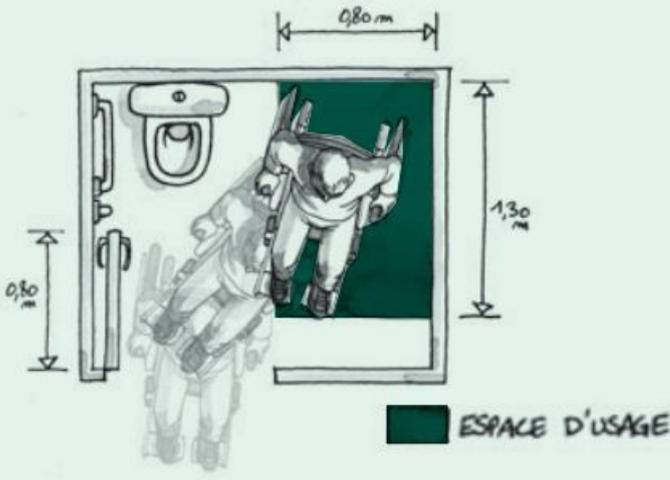
(L1 et L2 étant les largeurs de passage perpendiculaires).

Les sanitaires



- 1 - Espace d'usage latéral à la cuvette (zone de transfert) en dehors du débattement de la porte.
- 2 - Espace de manœuvre à l'intérieur (ou à défaut à l'extérieur devant la porte, si impossibilité technique avérée de la placer à l'intérieur).
- 3 - Lave-mains (présence obligatoire dans les toilettes d'un ERP) : Hauteur = 0,85 m (plan supérieur).
- 4 - Dispositif permettant à quiconque de refermer la porte derrière soi, une fois entré.

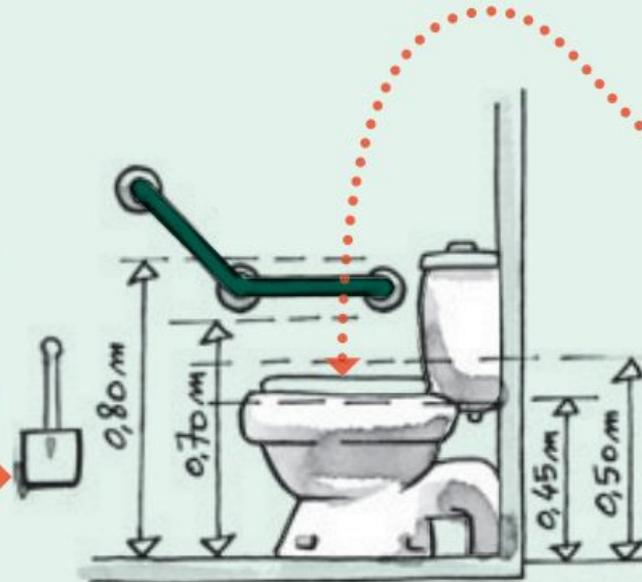
Espace de manœuvre de porte (A positionner selon cas de figure)



Dans l'existant : possibilité d'intersection entre l'espace de manœuvre de demi-tour et l'espace de débattement d'une porte ou sous la vasque

Les sanitaires

6 - Prévoir un agencement judicieux des équipements pour un accès aisé et sans gêne (balayette, patère, porte-savon, position du miroir...)



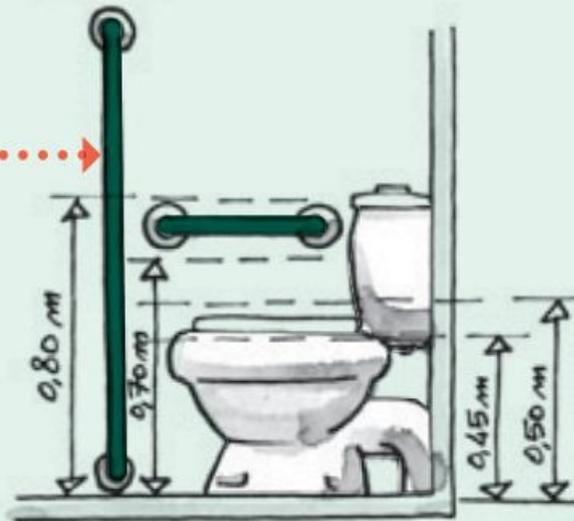
5 - Surface d'assise = $0,45 \text{ m} \leq \text{Hauteur} \leq 0,50 \text{ m}$ (abattant inclus) sauf pour un usage spécifique pour les enfants.

Recommandations pour l'axe de la lunette =

- $0,35 \text{ m} \leq \text{Distance} \leq 0,40 \text{ m}$ (de la paroi où est fixée la barre d'appui)

- $0,40 \text{ m} \leq \text{Distance} \leq 0,50 \text{ m}$ (du mur où est adossée la cuvette, pour plus de confort).

7 - Une barre d'appui latérale (fixation et supports renforcés) pour assurer le transfert depuis le fauteuil roulant et apporter une aide au redressement d'une personne ($0,70 \text{ m} \leq H \leq 0,80 \text{ m}$)



Dans l'existant : possibilité de n'avoir qu'un seul WC mixte à condition qu'il soit desservi par les circulations communes

Quelques solutions simples et utiles

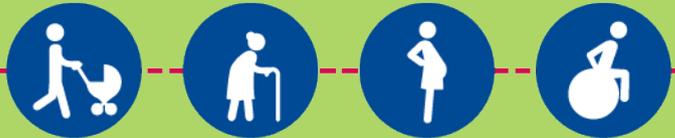
- Lorsque l'entrée principale ne peut être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée doit être signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture
- Repenser l'organisation de l'établissement (accueil ou caisse à proximité de l'entrée, déménager certains services au rez-de-chaussée)
- Vérifier le classement de l'ERP s'il n'est pas en 5ème catégorie (se renseigner auprès du SDIS)
- En 5ème catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation doit assurer l'accessibilité aux personnes handicapées, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution (art R 111-19-8 du CCH)
- Sensibiliser et former le personnel

Des dispositions spécifiques

- Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs d'accessibilité.
- Pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant les dispositions relatives aux espaces de manœuvre et d'usage ne s'appliquent pas
- Les sanitaires ouverts au public dans les étages ou niveaux non accessibles ne sont pas rendus accessibles

Merci de votre attention

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE



Préfet
des
Vosges

Direction départementale des territoires

Réunions publiques janvier/février 2015